



DIVISION DE LYON

Lyon, le 17 octobre 2008

N/Réf. : Dép- Lyon- 1597 -2008

**Monsieur le directeur**  
**CNPE du Tricastin**  
**BP 40009 Saint-Paul-Trois-Châteaux**  
**26131 PIERRELATTE Cedex**

- Objet** : Surveillance du service inspection reconnu du CNPE du Tricastin  
INS-2008-EDFTRI-0021
- Réf.** : Décision N° DCT-S1-08-001 du 2 janvier 2008 pour la reconnaissance du  
service inspection du CNPE du Tricastin.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des services inspection reconnus, prévue à l'article 19 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, une visite de surveillance du service inspection du CNPE du Tricastin s'est déroulée le 30 septembre 2008.

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer les conclusions de l'inspection ainsi que les remarques qui en résultent.

### Synthèse de la visite

Cette visite n'a pas mis en évidence d'écarts notables du fonctionnement du service inspection reconnu (SIR) au regard de la gestion des plans d'inspection. Les inspecteurs ont gardé une impression satisfaisante de l'exercice des missions du SIR et ont apprécié le dynamisme de leurs interlocuteurs dans ce domaine. La visite, et notamment les vérifications de terrain, a amené les inspecteurs à formuler quelques observations reprises ci-après.

## A. Description des écarts

Néant

## B. Description des remarques

**Remarque 1 :** Les inspecteurs se sont intéressés aux plans d'inspection de la tuyauterie GPV 56 TY. Ils ont constaté que la zone sensible référencée I2 correspondant à une liaison bi-métallique avait été considérée comme potentiellement sujette à un défaut de vitesse d'évolution moyenne. Or à la lecture de la note D5120/SIR/NT/031835 d'élaboration des plans d'inspection du CNPE, ce type de zone est caractérisé par une vitesse d'évolution rapide.

1. Je vous demande de mettre à jour votre plan d'inspection au regard de ce constat et de m'indiquer les conséquences d'une telle erreur.

**Remarque 2 :** Lors de leur visite de terrain, les inspecteurs ont remarqué que les soupapes XCA 006 et 008 VV ne possédaient pas de dispositif de plombage garantissant que l'on ne modifie pas son réglage.

2. Je vous demande de vous assurer que l'ensemble des dispositifs permettant la non-manœuvrabilité des têtes des soupapes est opérationnel, et de mettre en œuvre les actions nécessaires afin d'éviter le renouvellement d'une telle non-conformité.

**Remarque 3 :** Lors de la visite de la salle des machines du réacteur n°1 du CNPE, les inspecteurs ont constaté au niveau de la voie de circulation du niveau 0 mètre que des récipients du système de production d'air comprimé (SAP), ne faisaient pas l'objet de mesure d'entreposage stricte. En effet, certains de ces équipements avaient eu leur film de protection plastique arraché, ce qui ne les prémunissait plus contre le risque d'introduction d'objet.

3. Je vous demande de mettre en place les moyens vous permettant de vous assurer de la conformité des conditions d'entreposage des équipements neufs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf avis contraire.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
signé  
O VEYRET